



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-77 du 19/08/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2009209-99 du 28/07/2009 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits sollicitée par la SARL EHPAD Boulevard des Dames sise VENTABREN - 13122	4
Arrêté n° 2009226-1 du 14/08/2009 Modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association familiale de maintien à domicile - AFAD (FINESS EJ n° 13 003 462 2)sise à MARSEILLE 13001	6
Santé Publique et Environnement	8
Sante publique	8
Arrêté n° 2009225-9 du 13/08/2009 ARRETE MODIFICATIF PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS8	
Arrêté n° 2009225-10 du 13/08/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION PRATICIENS	10
Etablissements Medico-Sociaux	12
Secrétariat	12
Arrêté n° 2009189-10 du 08/07/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2008 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ARI	12
DDPIJ	16
Secteur Associatif Habilité	16
Arrêté n° 2009225-11 du 13/08/2009 arrêté portant tarification 2009 du service d'investigation et d'orientation éducative de l'association du service social de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.S.S.E.A.)du 13 août 2009	16
Arrêté n° 2009225-12 du 13/08/2009 arrêté portant tarification 2009 du service de réparation pénale de l'association pour la réadaptation sociale (A.R.S.) du 13 août 2009	19
Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Marseille	22
Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES	22
Décision n° 2009229-8 du 17/08/2009 portant délégation de signature	22
Décision n° 2009229-9 du 17/08/2009 portant délégation de signature	23
DRE PACA	25
CSM	25
CMTI	25
Arrêté n° 2009222-4 du 10/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET D'EXTENSION BT AERIENNE ISSU DU POSTE « BAUMADISSON » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE « BATISTA-GUIRAO » SUR LA COMMUNE DE: CORNILLON CONFOUX	25
Préfecture des Bouches-du-Rhône	29
DCLCV	29
Bureau de l'Environnement	29
Arrêté n° 2009224-2 du 12/08/2009 portant autorisation pour construire de nouvelles cales d'accostage pour la traversée du Grand Rhône au niveau du Bac de Barcarin	29
DAG	36
Bureau des activités professionnelles réglementées	36
Arrêté n° 2009226-2 du 14/08/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "T.R.A.S. 13" SISE A ARLES (13200)	36
DRHMPI	38
Coordination	38
Arrêté n° 2009230-2 du 18/08/2009 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône	38
Courrier et Coordination	40
Décision n° 2008303-8 du 29/10/2008 DE RESEAU FERRE DE FRANCE DE DECLASSEMENT 2008 20081 DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DU TERRAIN DE 282 M² LIEU DIT LES QUATRE TOURS SECTION AX 4P A VELAUX DU 29 OCTOBRE 2008	40
Décision n° 2009173-8 du 22/06/2009 DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON CONCERNANT L'ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES POUR L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL ESAT SAINT JEAN DU 22 JUIN 2009	41
Décision n° 2009173-10 du 22/06/2009 DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON CONCERNANT LA SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE POUR LA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE SAINT ANTOINE DU 22 JUIN 2009	42
Décision n° 2009173-9 du 22/06/2009 TRIBUNAL INTERREGIONAL TARIFICATION SANITAIRE SOCIALE LYON CONCERNANT YVES DELORME MARIE ODILE DESANA ASSOCIATION FAMILLES	

AMIS RESIDENTS AFAR USLD ROGER DUQUESNE CLAUDE ROCHE ET PRESIDENT CONSEIL
GENERAL BOUCHES DU RHONE DU 22 JUIN 2009.....

43
DAG..... 44
Police Administrative..... 44
Arrêté n° 2009209-100 du 28/07/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance..... 44
Arrêté n° 2009209-101 du 28/07/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance..... 46
Arrêté n° 2009209-102 du 28/07/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance..... 48
Avis et Communiqué 50



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits, dont 25 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés et 30 lits habilités au titre de l'aide sociale, plus 3 places d'accueil de jour sollicitée par la SARL EHPAD Boulevard des Dames sise VENTABREN - 13122

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe PAOLI, Gérant de la SARL EHPAD Boulevard des Dames sise « Les Provençales » - 17 avenue Charles de Gaulle – 13122 VENTABREN, sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits, dont 25 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés et 30 lits habilités au titre de l'aide sociale, plus 3 places d'accueil de jour ;

Vu l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 5 juin 2009 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur ne comporte pas de garantie sur sa viabilité économique et la qualité de la prise en charge ;

Considérant que le nombre de places d'EHPAD accordées au titre de l'année 2009 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le nombre de places programmées dans le PRIAC, jusqu'en 2012, ne permettent pas d'envisager le financement de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE :

Article 1 : La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits, dont 25 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés et 30 lits habilités au titre de l'aide sociale, plus 3 places d'accueil de jour sollicitée par la SARL EHPAD Boulevard des Dames sise VENTABREN - 13122, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

**Modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par
l'Association familiale de maintien à domicile - AFAD (FINESS EJ n° 13 003 462 2) sise à
MARSEILLE 13001**

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 autorisant l'extension de 25 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association AFAD (FINESS EJ n° 13 003 462 2) sise à 13001 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par le service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 003 463 0) géré par l'association AFAD (FINESS EJ n° 13 003 462 2) sise à MARSEILLE 13001 ;

VU le compte rendu du bureau de l'Association AFAD en date du 3 août 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 003 463 0) géré par l'association familiale de maintien à domicile – AFAD (FINESS ET n° 13 003 462 2), est la suivante :

- 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille,
sans changement de la capacité autorisée soit 40 places ainsi que de la dotation budgétaire.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 04 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Une visite de conformité devra être réalisée.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 août 2009

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Adjoint

SIGNE

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté modificatif portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 44 (Aurons, Cornillon, Grans, La Barben, Lançon, Pelissanne) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 06 Avril 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/08/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 9 (Cassis) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 05 Août 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13/08/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ARI**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007 entre l'ARI, les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales et la CRAM du Sud-Est,

Sur proposition de la DDASS des Bouches du Rhône,

Arrête

Article 1

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services de l'A.R.I dans le département des Bouches Du Rhône s'élève pour l'année 2008 à : **37 087 918,00 €**.

Le calcul de cette DGC intègre les éléments suivants :

- Un taux de reconduction de 2,01 % ;
- Des mesures nouvelles à hauteur de 313 000,00 € qui viennent en appui des moyens redéployés par l'association pour la création des places suivantes :
 - 14 places de Foyer d'Accueil Médicalisé - FAM Les Bories : 175 000,00 €
 - 8 places de SESSAD pour enfants et adolescents polyhandicapés et déficients moteurs – SESSAD Côte Bleue : 50 000,00 €
 - 11 places de SESSAD pour enfants et adolescents avec troubles psychologiques – SESSAD Le Verdier : 88 000,00 €

Le financement de ces places est calculé au prorata temporis, selon leur date d'ouverture ;

- Des crédits non reconductibles à hauteur de 2 704 300,00 € destinés à venir en appui de mesures d'investissement ainsi qu'à prendre en charge des travaux de sécurité, rénovation, accessibilité, aménagements et soutiens spécifiques dans les établissements et services médico-sociaux suivants :

ETABLISSEMENTS	FINESS	Objet du CNR	Montant
EEAP Les Calanques	130 809 916	Financement stagiaires (50 000 €) soutien projet d'investissement (950 000 €)	1 000 000 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	Aide à l'investissement	300 000 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	Aide à l'investissement	400 000 €
SESSAD Le Verdier	130 016 959	Aide à l'investissement	371 000 €
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	Travaux de rénovation et sécurité	300 000 €
IME MontRiant	130 780 398	Travaux de sécurité	73 000 €
CMPP Plombières	130 790 249	Travaux de sécurité électrique et d'accessibilité	42 500 €
CMPP Paradis	130 790 306	Travaux de rénovation et formation au dossier médical	13 000 €
CMPP de la Ciotat	130 705 488	Travaux de sécurité et accessibilité	69 800 €
CMPP Gilbert de Voisins	130 783 467	Travaux de rénovation	6 000 €
CMPP République	130 780 737	Mise aux normes électriques et rénovation des locaux	39 000 €
CMPP Belle de Mai	130 787 037	Travaux de rénovation et sécurité	8 000 €
FAM Les Bories	130 031 008	Aménagement infirmerie, lits médicalisés, recrutement médecin psychiatre	82 000 €

Ces CNR qui seront constitués par les établissements en provisions, devront être repris.

- Des forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie, lesquels font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel est fixé pour les établissements à 464 800 €, minorés des forfaits journaliers facturés aux résidents à hauteur de 56 208 €, soit 408 592 € après atténuation ;
- La régularisation d'un trop-perçu par les établissements en 2007 à hauteur de 523 566,00 € ;
- Un reste à percevoir par le CMPP République d'une somme de 52 515 € ;

La DGC est versée par la CPAM au Siège de l'association par douzième, laquelle redistribue une sous-dotation à chacun de ses établissements et services.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible 2008	Mesures nouvelles	Forfaits journaliers (F.J)	F.J facturés (atténuation)	CNR	Total 2008 produits CPAM	Réglul 2007 Trop-perçu	Versement par Siège aux étabts	Reste à percevoir	Dotation à percevoir à/c du 1 ^{er} /01/2008
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	4 652 418 €	0	132 800 €	- 47200 €	300 000 €	5 038 018 €	176 778 €	4 861 240 €	0	4 861 240 €
EEAP Les Calanques	130 809 916	4 086 817 €	0	72 000 €	- 2608 €	1 000 000 €	5 156 209 €	0	5 156 209 €	0	5 156 209 €
IME Mont-Riant	130 780 398	3 198 841 €	0	99 200 €	- 6400 €	73 000 €	3 364 641 €	33 841 €	3 330 800 €	0	3 330 800 €
CAMSP La Ciotat	130 796 485	299 970 €	0	0	0	0	299 970 €	0	299 970 €	0	299 970 €
CMPP République	130 780 737	605 818 €	0	0	0	39 000 €	644 818 €	27 586 €	564 717 €	52 515 €	617 232 €
CMPP Saint-Just	130 786 304	576 455 €	0	0	0	0	576 455 €	18 248 €	558 207 €	0	558 207 €
CMPP Paradis	130 790 306	759 510 €	0	0	0	13 000 €	772 510 €	80 101 €	692 409 €	0	692 409 €
CMPP G.de Voisins	130 783 467	528 282 €	0	0	0	6000 €	534 282 €	- 12 834 €	547 116 €	0	547 116 €
CMPP Plombières	130 790 249	561 412 €	0	0	0	42 500 €	603 912 €	2725 €	601 187 €	0	601 187 €
CMPP Belle de Mai	130 780 265	707 505 €	0	0	0	8000 €	715 505 €	24 956 €	690 549 €	0	690 549 €
CMPP La Ciotat et Carnoux	130 785 488 et 130 790173	656 947 €	0	0	0	69 800 €	726 747 €	7279 €	719 468 €	0	719 468 €
CMPPU Pierre JANET	130 781 057	1 717 315 €	0	0	0	0	1 717 315 €	650 €	1 716 665 €	0	1 716 665 €
ITEP Sanderval	130 783 897	1 114 845 €	0	32 800 €	0	0	1 147 645 €	- 104 782 €	1 252 427 €	0	1 252 427 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	1 392 375 €	0	44 800 €	0	300 000 €	1 737 175 €	16 874 €	1 720 301 €	0	1 720 301 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	1 910 682 €	0	83 200 €	0	400 000 €	2 393 882 €	252 144 €	2 141 738 €	0	2 141 738 €
SESSAD Le Verdier	130 016 959	1649 639 €	88 000 €	0	0	371 000 €	2 108 639 €	0	2 108 639 €	0	2 108 639 €
SESSAD Sanderval	130 087 900	2 613 934 €	0	0	0	0	2 613 934 €	0	2 613 934 €	0	2 613 934 €
SESSAD Les Bastides	130 038 896	2 791 929 €	0	0	0	0	2 791 929 €	0	2 791 929 €	0	2 791 929 €
SESSAD Les Etoiles	130 038 771	2 651 676 €	0	0	0	0	2 651 676 €	0	2 651 676 €	0	2 651 676 €
SESSAD Les Calanques	130 038 870	1 103 118 €	0	0	0	0	1 103 118 €	0	1 103 118 €	0	1 103 118 €
SESSAD Côte Bleue	130 026 578	488 031 €	50 000 €	0	0	0	538 031 €	0	538 031 €	0	538 031 €
SESSAD Mont-Riant	130 038 797	118 073 €	0	0	0	0	118 073 €	0	118 073 €	0	118 073 €
FAM Les Bories	130 031 008	0	175 000 €	0	0	82 000 €	257 000 €	0	257 000 €	0	257 000 €
Total		34 185 592 €	313 000 €	464 800 €	- 56 208 €	2 704 300 €	37611484 €	523 566 €	37 035 403 €	52 515 €	37 087 918 €

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Article 2 :

La répartition des frais de siège entre les établissements de l'ARI est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Les crédits attribués au cours de l'année 2008 et qui ne seraient pas consommés par les établissements et services de l'ARI, pourront être affectés à des mesures d'investissement.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :
 - En internat : au produit de 34,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- EEAP :
 - En internat : au produit de 80,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 43,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP :
 - En internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône et Madame la Directrice Générale de l'ARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociale
Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

**ARRETE PORTANT TARIFICATION 2009 DU SERVICE D'INVESTIGATION ET
D'ORIENTATION EDUCATIVE DE L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DE
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.S.S.S.E.A.) DU
13 AOUT 2009**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 en date du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 59-1095 en date du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 88-42 en date du 14 janvier 1988 modifié, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 janvier 1960 modifié, relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 août 1992 modifié, relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2005 modifié, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 habilitant le service d'IOE de la sauvegarde de l'enfance des Bouches-du-Rhône A.S.S.S.E.A. à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'IOE de l'AS.S.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

Vu les observations faites à l'association le 9 avril 2009 ;

Vu le rapport de tarification adressé à l'association le 15 juin 2009 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'IOE de l'ASSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101731	1647130
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1390292	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155107	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1589900	1589900
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en intégrant un résultat budgétaire de l'exercice 2007 d'un montant de **57 230 euros**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'IOE de l'A.S.S.S.E.A. est fixée à **3 154,56 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 20 août 2009 est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de la mesure
Investigation et orientation éducative	3 207,20 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient- 69418 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 août 2009
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet

signé

Nicolas DE MAISTRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

**ARRETE PORTANT TARIFICATION 2009 DU SERVICE DE REPARATION PENALE
DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (A.R.S.) DU
13 AOUT 2009**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2003 du Ministre de la Justice, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1999 autorisant la création et habilitant un service de réparation pénale, sis 3 rue Delile 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2004 portant renouvellement de l'habilitation du service de réparation pénale de l'A.R.S., au titre du décret n° 88-949 en date du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'A.R.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les observations faites à l'association en date du 14 mai 2009 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.R.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13500	209866
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151905	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44461	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	204626	204626
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ARS est fixée à **818,50 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : Le tarif est calculé en intégrant un résultat de l'exercice 2007 excédentaire de 5240 euros.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 20 août 2009 est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	854,45 €	

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient- 69418 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône .

Fait à Marseille, le 13 août 2009
Pour le Préfet

Le directeur de cabinet

signé

Nicolas DE MAISTRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES

Décision du 17 août 2009
portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Messieurs LASSON Pascal, LE NEINDRE Gilles et MANJOSSEN Frédéric, majors,
- Mesdames et Messieurs ADAM Nadine, ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BOULENGER Alain, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DOCHEN Jean-Yves, DUFOUR Philippe, GARCIA Michel, LAGARDE Alain, LOPEZ Daniel, MARASCHINI Daniel, MASSONI Philippe, MOROTE Jean Christophe, PIEDRA Brigitte et WILLEMOT Serge, premiers surveillants,

aux fins de :

- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84;
- Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85;
- Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91;
- Décision des fouilles des détenus, article D 275.

Article 2^{ème} : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 août 2009
Le Directeur,

Bernard LEVY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES

Décision du 17 août 2009
portant délégation de compétence

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames et Monsieur GAYVALLET Gérard, HELLERINGER Laurence et BONDIL Sophie, Directeurs Adjointes,
- Mesdames BORTOLIN Elisabeth, Capitaine de détention, et JOACHIM Brigitte, Capitaine,
- Madame et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, BOUADJADJ Lahouari, DAMON Bénédicte, QUAISSARD Michelet et SAUVET Michael, Lieutenants,
- Messieurs LASSON Pascal, LE NEINDRE Gilles et MANJOSSEN Frédéric, majors,
- Mesdames et Messieurs ADAM Nadine, ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BOULENGER Alain, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DOCHEN Jean-Yves, DUFOUR Philippe, GARCIA Michel, LAGARDE Alain, LOPEZ Daniel, MARASCHINI Daniel, MASSONI Philippe, MOROTE J.Christophe, PIEDRA Brigitte et WILLEMOT Serge, premiers surveillants,

aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article R 57-9-10 et D 250-3) pour toute faute de 1^{er} degré conformément à l'article D 249-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 2^{ème} : Délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames et Monsieur GAYVALLET Gérard, HELLERINGER Laurence et BONDIL Sophie, Directeurs Adjointes,
- Mesdames BORTOLIN Elisabeth, Capitaine de détention, et JOACHIM Brigitte, Capitaine,
 - Madame et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, BOUADJADJ Lahouari, DAMON Bénédicte, QUAISSARD Michelet et SAUVET Michael, Lieutenants,

aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (Article R 57-9-10 et D 250-3) pour toute faute du 2nd degré conformément à l'article D 249-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3^{ème} : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 août 2009
Le Directeur,

Bernard LEVY



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
D'EXTENSION BT AERIENNE ISSU DU POSTE « BAUMADISSON » POUR
ALIMENTER LA PROPRIETE « BATISTA-GUIRAO » SUR LA COMMUNE DE :
CORNILLON CONFOUX**

Affaire ERDF N°031326 ARRETE N° N°CDEE 090063

Du 10 Août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 15 mai 2009 et présenté le 25 mai 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF GET **650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 28 mai 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 3 juin 2009 au 3 juillet 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Maire Commune de Cornillon Confoux	03/06/2009	M.
le Maire Commune de Grans	19/06/2009	
M. le Président – SMED13	11/06/2009	
M. le Directeur – SEM	08/06/2009	
Ministère de la Défense Lyon	17/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – EDF RTE
M. le Directeur – DDAF

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille du 10 juillet 2009 suspendant la décision du 6 avril 2009 par laquelle la commune de Cornillon Confoux s'est opposé au raccordement au réseau d'électricité de la maison appartenant à M. Guirao et Mme Batista ;

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution ddu projet d'extension BT aérienne issu du poste de « Baumasson » pour alimenter la propriété « Batista-Guirao » sur la commune de Cornillon Confoux, telle que définie par le projet du ERDF N°031326 le dossier d'instruction CDEE porte le N°090063; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Cornillon Confoux pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Cornillon Confoux avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de Cornillon Confoux il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui a été approuvé le 13 juillet 2001.

Ce PPR concerne les séismes et les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs. Le territoire couvert par cette commune est situé, dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne . Les terrains sur lesquels seront implantés les divers équipements semblent être principalement constitués par des formations d'alluvions (cailloutis, limons, graviers etc..).

Compte tenu de la lithologie locale (niveaux hétérogènes en nature et en répartition spatiale (lentilles plus ou moins étendues)) et de l'hydrogéologie (possibilité théorique de présence de circulation hydrauliques ou nappes) la stabilité des terrains « portant » les différentes installations est à vérifier ainsi que leur susceptibilité au phénomène de liquéfaction (niveaux sableux) en cas de séisme majeur (zone de sismicité II).

La commune de Cornillon-Confoux n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle « sécheresse » lié au phénomène de « retrait gonflement » des argiles.

Cependant les niveaux d'alluvions lesquelles seront installés les différents équipements sont des terrains qui peuvent être éventuellement affectés par ce type de phénomène. Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certains aménagements et équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Cornillon Confoux et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Cornillon Confoux	M.
le Maire Commune de Grans	
Ministère de la Défense Lyon	M.
le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur - SEM	
M. le Directeur – le Directeur EDF RTE	
M. le Directeur – DDAF	
M. le Président du SMED13	

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Cornillon Confoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de ERDF GET **650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex**,. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 Août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Responsable de l'Unité Défense Sécurité Civile

SIGNE

Frédéric CHAPTAL

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 12 août 2009

**Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Dossier suivi par Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60

N° 131-2008 EA

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES CALES D'ACCOSTAGE POUR LA TRAVERSEE DU GRAND
RHONE AU NIVEAU DU BAC DE BARCARIN**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR), titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en vue de la construction de nouvelles cales d'accostage pour la traversée du Grand Rhône au niveau du Bac de Barcarin, reçues en Préfecture le 20 octobre 2008 et enregistrée sous le numéro 131-2008 EA ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 janvier au 20 février 2009 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie – en date du 5 janvier 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 2009 ;

VU l'avis du Directeur Général du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) en date du 25 janvier 2009 ;

VU l'avis du Chef du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 12 février 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 18 février 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille en date du 6 mars 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 10 mars 2009 ;

VU l'avis du Directeur départemental délégué de l'Equipement en date du 18 mars 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 8 avril 2009 ;

VU les résultats des compléments d'analyse de sédiments transmises les 28 mai 2009 et 19 juin 2009 et complétés le 2 juillet 2009, conformément à la demande du commissaire enquêteur et du service de la police de l'eau ;

VU le rapport de synthèse du service chargé de la police de l'eau en date du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des BOUCHES-DU-RHONE lors de sa séance du 23 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 24 juillet 2009 ;

VU la réponse du Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône en date du 3 août 2009 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment au vu de l'article L.211-1 du code de l'environnement :

-I - 1° : « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes » : le projet ne doit pas remettre en cause le libre écoulement des crues, des compensations seront proposées à cet effet conformément à l'article 3 ci-dessous. Il en est de même pour la protection des milieux et notamment des zones de reproduction des poissons pour lesquelles les travaux seront réalisés entre juillet et janvier.

-I - 2° : « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matériaux de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux » : des mesures seront prises dans le cadre des travaux pour limiter tout risque de pollution sur le milieu ; elles sont intégrées au présent arrêté d'autorisation, à l'article 3 ci-dessous.

-II - 2° : « la gestion équilibrée doit permettre la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations » : le projet ne devra pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues du Rhône. Une compensation aux remblais réalisés sera proposée conformément à l'article 3 ci-dessous.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

1) Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de nouvelles cales d'accostage pour la traversée du Grand Rhône au niveau du Bac de Barcarin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
-----------------	-----------------	---------------

3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 1°un obstacle au libre écoulement des crues 2°un obstacle à la continuité écologique</i>	Autorisation
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire des zones de frayère, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et de batraciens, sur une surface de plus de 200 m2 de frayère</i>	Autorisation
3.2.1.0	<i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.214-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m3</i>	Autorisation
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres</i>	Déclaration
3.1.3.0	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres mais inférieure à 100 mètres</i>	Déclaration
3.2.2.0	<i>installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, le projet soustrayant une surface supérieur ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2</i>	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont les suivants :

- réalisation de 6 ducs d'albe d'accostage-amarrage de part et d'autre du Grand Rhône ;
- construction de 2 pontons de débarquement des véhicules (25 mètres de long) ;
- équipement des pontons par des passerelles métalliques de liaison à la berge (25 mètres de long) ;
- aménagements des terres-pleins, raccordement aux voiries existantes, création de parkings et aires de retournement ;
- dépose de certains ouvrages existants (au droit des cales actuelles) : enlèvement de la passerelle métallique existante, démontage du poste de repli : duc d'albe, réseaux et passerelle de lamanage ;
- dragages du Rhône par drague aspiratrice et refoulement dans le Rhône pour un volume prélevé de 15 500 m3 sur une surface 7 500 m2 sur une profondeur maximum de 2 mètres, pour satisfaire le tirant d'eau nécessaire au nouveau bac, avec restitution au fleuve. Les nouvelles cales sont dimensionnées pour fonctionner quelque soit le débit d'étiage et jusqu'aux conditions d'exploitation en crue centennale (jusqu'à 12 000 m3/s).

Les bacs seront conçus pour transporter les véhicules légers, poids-lourds, bus de tourisme et véhicules de type agricole.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions ci-dessous devront être prises en compte dans le cadre de la réalisation des travaux énumérés à l'article 2. Si ces mesures ne sont pas mises en oeuvre par les propres moyens du maître

d'ouvrage, il en vérifiera l'exécution par le maître d'oeuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

- **Mesures en phase travaux :**

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux seront mis en place. Ils seront soumis à l'approbation du service de police de l'eau avant le début des travaux.

Déblais/remblais :

Tous les déblais devront être déposés en dehors de la zone inondable (pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues).

Poussières :

Afin de réduire les émissions de poussières, les zones aménagées devront être préalablement aspergées. Un dispositif d'aspiration pourra être installé si nécessaire. La limitation de la vitesse des engins de chantier devra être mise en place. Les bennes de camions devront être bâchées.

Nappe alluviale et eaux superficielles :

Les eaux pluviales « interceptées » par les parkings ne devront pas être infiltrées. Les plates-formes des installations de chantier seront imperméabilisées et les approvisionnements en carburant s'effectueront sur aires étanches spécifiquement prévues à cet effet et dotées de dispositifs de rétention.

Déchets :

Les déchets de travaux seront gérés par le pétitionnaire conformément à la réglementation et évacués vers les sites de dépôts autorisés. Une démarche de traçabilité des déchets sera établie par l'entreprise en charge des travaux et sera suivie par le pétitionnaire dans le cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnementale de l'opération (SOPAE).

Dragages : suivi de la qualité des eaux superficielles du Rhône :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté du 30 mai 2008.

Pendant les opérations, un suivi physico-chimique sera réalisé dans les conditions suivantes :

- les travaux ne doivent pas induire de changement de classe de qualité du SEQ Eau pour les paramètres matières en suspension (MES) et/ou turbidité et/ou transparence analysés sur l'eau brute, ou (en cas de changement de classe) de dépassement de la valeur amont de plus de 10%. Les stations de mesure sont localisées à l'amont immédiat de la zone de travaux et à 3 000 m à l'aval de la zone de restitution ;
- le maître d'ouvrage s'assure continuellement du maintien de ces conditions par des modalités de mesure appropriées ; le maître d'ouvrage doit fournir les résultats de suivi immédiatement sur demande du service de police de l'eau ;
- des prélèvements d'eau brute réalisés lors du réglage du chantier, puis tous les 15 jours, ou lors d'un changement significatif des conditions hydrologiques modifiant la remise en suspension des sédiments, permettent de valider le caractère négligeable de l'impact des MES (concentration en matière en suspension) après analyse en laboratoire. Trois de ces analyses sur la durée du chantier et par rive portent également sur la caractérisation physico-chimique des MES (paramètres fixés dans l'arrêté du 9 août 2006). Les résultats sont transmis dans les délais les plus brefs au service de la police de l'eau. Les travaux de dragage devront être réalisés entre les mois de juillet et janvier inclus.

L'opération ne devra pas modifier les caractéristiques du chenal de navigation.

Un relevé bathymétrique sera réalisé avant et après les travaux et sera transmis au Service Police de l'Eau et à la Compagnie Nationale du Rhône.

● **Mesures correctrices ou compensatoires :**

Le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône devra proposer et soumettre à la validation du service de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux, la zone choisie pour réaliser le déblai cote

pour cote pour un volume de 1 000 m³, afin de compenser les surfaces soustraites à l'expansion des crues.

Les mesures suivantes seront également réalisées :

- les ouvrages suivants seront préfabriqués hors d'eau : pontons flottants, superstructures métalliques, passerelles, pieux et poutres flottantes ;
- pendant les travaux de terrassement (hors dragage) réalisés dans le lit mineur du Rhône, le plan d'eau sera protégé par un rideau géotextile lesté afin de limiter les mouvements des fines et matériaux liés aux travaux et créer ainsi une zone de confinement ;
- les talus seront protégés contre l'érosion : carapace en enrochement et leur pente sera de 2H/1V au maximum.

● **Impact sur les ouvrages du SYMADREM (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer) :**

La continuité de la protection contre les inondations par les digues du SYMADREM devra être préservée.

Les ouvrages ne devront pas remettre en cause la stabilité des digues du SYMADREM. Chaque intervention sur les ouvrages du SYMADREM devra nécessiter son accord formel avant leur démarrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages et des aménagements réalisés relèvent de la responsabilité du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Le suivi de la qualité des eaux superficielles (Rhône) pendant les opérations de dragage est indiqué à l'article 3 ci-dessus. En phase d'exploitation les résultats d'analyses demandés par le service de la police de l'eau seront remis immédiatement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service de la police de l'eau devra être averti immédiatement en cas de pollution accidentelle. La procédure à suivre devra être conforme à celle présentée dans le dossier (kit absorbant, barrage flottant, alerte des personnes compétentes).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Arles et Port Saint-Louis du Rhône.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairies d'Arles et de Port-St-Louis-du-Rhône.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an. Elle sera publiée au recueil administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Les Maires des communes d'Arles et de Port-St-Louis-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental par intérim de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Navigation Rhône Saône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information au Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer.

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Signé Nicolas de MAISTRE

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/123

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « T.R.A.S. 13 » sise à ARLES (13200)
du 14 Août 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « T.R.A.S. 13 » sise 1, rue Nicolas Copernic - Zone Industrielle Nord à ARLES (13200) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « T.R.A.S. 13 » sise 1, rue Nicolas Copernic - Zone Industrielle Nord à ARLES (13200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 Août 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 57

**Arrêté du 18 août 2009 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 octobre 2008 nommant M. Gilles BARSACQ, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provenances-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2009 nommant M. Philippe RAMON, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du Préfet de la région Provenances-Alpes-Côte d'Azur, au secrétariat général pour les affaires régionales pour une durée de trois ans, à compter du 6 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jean-Paul CELET, M. Christophe REYNAUD, M. Gilles BARSACQ, M. Roger REUTER, et M. Philippe RAMON et reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
 - Arrêtés d'hospitalisation d'office et de levée de mesure. Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de 18 h à 8 h durant la semaine précédant sa permanence.

Article 2 : L'arrêté n° 2009204-5 du 23 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet d'Istres, et le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 août 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2008-20081

Gestionnaire : NEXITY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le constat en date du **17 septembre 2008** déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à **Velaux (13) Lieudit « les quatre tours »** sur la parcelle cadastrées **AX 4p**, pour une superficie totale de **282 m²** tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **Velaux (13)** et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Marseille** ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le 29 octobre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel CROC

¹ Ce plan ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Réseau Ferré de France – Les Docks – Atrium 10.4 – 10 Place de la Joliette – BP 85404 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 et à Nexity Saggel sis 18/20 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n°08-13-47

Affaire : Association "Hospitalité pour les Femmes" pour l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Saint-Jean" c/Préfet des Bouches-du-Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 3 juillet 2008 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n°08-13-47, le recours présenté par l'association "Hospitalité pour les Femmes", dont le siège est 27, rue Alfred Curtel à Marseille (13010), représentée par sa présidente en exercice, domiciliée es-qualité audit siège ;

L'association "Hospitalité pour les Femmes" demande au Tribunal :

-d'annuler ou de réformer la décision de tarification en date du 30 mai 2008 ayant fixé la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail "Saint-Jean" pour l'année 2008 ;

-de rétablir les crédits de l'établissement à la somme de 1.427.686,16 euros au titre de l'exercice 2008 ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement de l'ESAT "Saint-Jean" pour l'exercice 2008 est fixée à 1.421.049,50 euros.

ARTICLE 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association "Hospitalité pour les Femmes", au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 22

juin 2009.

Le rapporteur,
Signé
Patrick MARTIN-GENIER

La présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 08-13-53

Affaire : SARL "Résidence Saint-Antoine" pour la maison de retraite "Résidence Saint-Antoine"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 25 août 2008 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n°08-13-53, le recours présenté par la SARL "Résidence Saint-Antoine", dont le siège est 18, rue de l'Egalité à Grans (13450), représentée par sa gérante domicilié en cette qualité audit siège ;

La SARL "Résidence Saint-Antoine" demande au Tribunal :

- de réformer l'arrêté en date du 30 juillet 2008 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé au 1^{er} octobre 2008 la date d'effet de la convention tripartite couvrant des dépenses de la maison de retraite "Résidence Saint-Antoine" ;

- de fixer la date d'effet de cette convention au 1^{er} juillet 2008 et de réviser le forfait global de soins de la maison de retraite en conséquence, en réintégrant la somme de 64.800 euros dans le forfait correspondant aux dépenses du 3^{ème} trimestre 2008 ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : Le recours de la SARL "Résidence Saint-Antoine" est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL "Résidence Saint-Antoine", au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 22

juin 2009.

Le rapporteur,
Signé
Patrick MARTIN-GENIER

La présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossiers : n°08-13-49/50/51/52

Affaires : M. Yves Delorme, Mme Marie-Odile DESANA, Association des familles et amis des résidents (AFAR) de l'USLD Roger Dusquesne, M. Claude ROCHE c/ Président du conseil général des Bouches-du-Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 12 août 2008 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous les n°08-13-49, 08-13-50, 08-13-51, 08-13-52, les recours présentés par M. Yves DELORME, demeurant Le Val de la Torse, Le Porthos, 50 avenue des écoles militaires à Aix-en-Provence (13100), Mme Marie-Odile DESANA, demeurant Le Chambord, bâtiment J, 3, avenue René Cassin à Aix-en-Provence (13100), l'association des familles et amis des résidents (AFAR) de l'USLD (unité de soins longue durée) "Roger Duquesne" domiciliée chez Mme Marie-Odile DESANA, représentée par sa présidente en exercice, M. Claude ROCHE, demeurant Le Champsaur, 470 avenue Jean Monnet à Aix-en-Provence (13090) ;

M. DELORME, Mme DESANA, L'AFAR (association des familles et amis des résidents) de l'USLD "Roger Duquesne", M. Claude ROCHE demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 13 juin 2008 par lequel le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a fixé à 80,85 euros, pour les GIR 1 et 2, le prix de journée du centre long séjour "Roger Duquesne" à Aix-en-Provence à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les recours de M. Yves DELORME, Mme Marie-Odile DESANA, l'Association des familles et amis des résidents (AFAR) de l'USLD "Roger Duquesne" et M. Claude ROCHE sont rejetés.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Yves DELORME, à Mme Marie-Odile DESANA, l'Association des familles et amis des résidents (AFAR) de l'USLD "Roger Duquesne", à M. Claude ROCHE, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 22 juin 2009.

Le rapporteur,
Signé
Patrick MARTIN-GENIER

La présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD

DAG

Police Administrative

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0102

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA PIAZZA PAPA SAS 33 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur GERARD BLANC** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur GERARD BLANC** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0102**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GERARD BLANC , route DE MAUGUIO 34670 BAILLARGUES.**

Marseille, le 28 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **KORDA POINT SERVICE MINUTE 17 cours BELSUNCE C.C. BOURSE 13001 MARSEILLE** présentée par **Monsieur BRUNO GRISARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BRUNO GRISARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0096**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO GRISARD , 34 TRAVERSE DE LA PAOUTE 06130 GRASSE.**

Marseille, le 28 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0112**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TOMATES ET COMPAGNIE SARL 33 route DE CRAU 13200 ARLES** présentée par **Monsieur FREDERIC DE LA CRUZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FREDERIC DE LA CRUZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0112**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC DE LA CRUZ , 43 rue MAS RANDON 13200 ARLES.**

Marseille, le 28 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué